CHAPTER 20

CHAPITRE 20

An Act to Amend the Registry Act

Assented to April 30, 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1 Section 13 of the English version of the Registry Act, chapter R-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "papers" and substituting "document".
- 2 The Act is amended by adding after section 13 the following:
- **13.1**(1) Any instrument or document registered in the registry office for any county and any index, book or record used in connection with such instrument or document
 - (a) may be kept in paper or photographic film form, or
 - (b) may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage system that is capable of reproducing any required information in an accurate and intelligible paper form within a reasonable time.
- **13.1**(2) Instruments, documents, indices, books or records referred to in subsection (1) that are kept in one form may be converted to any other form.

Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement

Sanctionnée le 30 avril 2008

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

- 1 L'article 13 de la version anglaise de la Loi sur l'enregistrement, chapitre R-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « papers » et son remplacement par « document ».
- 2 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :
- **13.1**(1) Tout instrument ou document enregistré au bureau de l'enregistrement d'un comté et tout répertoire, registre ou archive afférent à un tel instrument ou document peut être :
 - *a)* soit conservé sur support papier ou sous forme de film photographique;
 - b) soit saisi ou enregistré à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sur support papier de façon fidèle et intelligible.
- **13.1**(2) Les instruments, documents, répertoires, registres ou archives visés au paragraphe (1) qui sont conservés sous une forme peuvent être convertis dans une autre forme.

- **13.1**(3) Where instruments, documents, indices, books or records referred to in subsection (1) are kept by the registrar otherwise than in paper form, the registrar shall furnish copies or abstracts under subsection 12(1) or exemplifications or certified copies under section 13 in an accurate and intelligible paper form.
- **13.1**(4) The registrar may destroy or otherwise dispose of any instrument, document, index, book or record referred to in subsection (1) at any time after the instrument, document, index, book or record has been converted to another form.
- **13.1**(5) Subsection (4) does not apply to an original will deposited in the registry office for registration.
- **13.1**(6) The registrar may destroy or otherwise dispose of the following documents, indices, books or records kept in the registry office, whether or not they have been converted to another form:
 - (a) any document filed under the Assignment of Book Debts Act, chapter A-15 of the Revised Statutes, 1973, the Conditional Sales Act, chapter C-15 of the Revised Statutes, 1973, or the Bills of Sale Act, chapter B-3 of the Revised Statutes, 1973, before the repeal of those Acts, other than a document evidencing a sale of chattels that has been filed under the Bills of Sale Act, if
 - (i) the document has been discharged or the registration of the document has lapsed, or
 - (ii) the filing or registration of the document was continued by registration under the *Personal Property Security Act* and the registration under the *Personal Property Security Act* was discharged or lapsed without being re-registered under that Act within 30 days after the lapse or discharge, or
 - (b) any index, book or record used in connection with a document destroyed or otherwise disposed of under paragraph (a) if the index, book or record does not contain information relating to any document remaining in the registry office.

- **13.1**(3) Lorsqu'il conserve les instruments, documents, répertoires, registres ou archives visés au paragraphe (1) autrement que sur support papier, il en fournit des copies ou des extraits en vertu du paragraphe 12(1) ou des ampliations ou des copies certifiées conformes en vertu de l'article 13 sur support papier de façon fidèle et intelligible.
- **13.1**(4) Le conservateur peut détruire les instruments, documents, répertoires, registres ou archives visés au paragraphe (1) ou s'en débarrasser de toute autre façon une fois qu'ils sont convertis dans une autre forme.
- **13.1**(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'original d'un testament qui a été déposé au bureau de l'enregistrement pour y être enregistré.
- **13.1**(6) Le conservateur peut détruire ou se débarrasser de toute autre façon des documents, répertoires, registres et archives qui suivent et qui sont conservés au bureau de l'enregistrement, qu'ils aient été convertis ou non dans une autre forme :
 - a) tout document qui a été déposé sous le régime de la Loi sur les cessions de créances comptables, chapitre A-15 des Lois révisées de 1973, de la Loi sur les ventes conditionnelles, chapitre C-15 des Lois révisées de 1973, ou de la Loi sur les actes de vente, chapitre B-3 des Lois révisées de 1973, avant leur abrogation, mais qui n'est pas un document constatant la vente de biens personnels qui a été déposé sous le régime de la Loi sur les actes de vente, si se réalise l'une ou l'autre des conditions suivantes:
 - (i) le document a été libéré ou l'enregistrement du document a été frappé de caducité,
 - (ii) le dépôt ou l'enregistrement du document a été maintenu par enregistrement effectué en vertu de la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels et l'enregistrement en vertu de la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels a fait l'objet d'une mainlevée ou est devenu caduc sans être enregistré de nouveau sous le régime de cette loi dans les trente jours de la caducité ou de la mainlevée;
 - b) tout répertoire, registre ou archive afférent à un document qui a été détruit ou dont on s'est débarrassé de toute façon en vertu de l'alinéa a) et qui ne contient pas de renseignements concernant un document se trouvant toujours au bureau de l'enregistrement.

- **13.2**(1) In this section, "entry" includes a note, a notation or a memorandum.
- **13.2**(2) Where an instrument or a document registered in any registry office for any county is kept by the registrar in an electronic information storage system,
 - (a) any reference in this Act, any other Act or any regulation under this or any other Act to the registry book or to any other book or index used in connection with the instrument or document shall be construed to include that electronic information storage system;
 - (b) subject to paragraph (c), a requirement imposed by or under this Act, any other Act or any regulation under this or any other Act that the registrar make an entry in relation to the instrument or document in the registry book, or in any other book or index used in connection with the instrument or document, shall be deemed to be met if the registrar makes an entry in the electronic information storage system having the same or similar effect as the required entry; and
 - (c) a requirement imposed by or under this Act, any other Act or any regulation under this or any other Act that the registrar make an entry on the margin of the registry book or of any other book in which the instrument or document is registered shall be deemed to be met if the registrar makes an entry in the electronic information storage system having the same or similar effect as the required entry with the result that the system causes a notice containing the information entered to appear whenever the instrument or document is accessed on the system.
- **13.2**(3) Paragraph (2)(c) applies with the necessary modifications to a requirement imposed by or under this Act, any other Act or any regulation under this or any other Act that the registrar make an entry in the margin of or opposite the entry or registry of a registered instrument or document.

3 Section 15 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "any book, record, plan or instrument" and substituting "any book, record, plan or instrument kept in paper form";

- **13.2**(1) Dans le présent article, « note » s'entend également d'une mention.
- **13.2**(2) Lorsqu'un instrument ou un document enregistré dans un bureau de l'enregistrement d'un comté est conservé par le conservateur au moyen d'un système de stockage électronique de renseignements :
 - a) tout renvoi dans la présente loi, dans toute autre loi ou dans tout règlement établi en vertu de l'une ou l'autre de celles-ci, au registre ou à tout autre registre ou répertoire afférent à l'instrument ou au document est interprété de façon à inclure le système de stockage électronique de renseignements;
 - b) sous réserve de l'alinéa c), toute exigence prévue par la présente loi, par toute autre loi ou par un règlement établi en vertu de l'une ou l'autre de celles-ci qui impose au conservateur d'entrer une note ayant trait à l'instrument ou au document dans le registre ou dans tout autre registre ou répertoire afférent à l'instrument ou au document est réputée être satisfaite s'il entre dans le système de stockage électronique de renseignements une note ayant le même effet que la note exigée ou un effet semblable;
 - c) toute exigence prévue par la présente loi, par toute autre loi ou par un règlement établi en vertu de l'une ou l'autre de celles-ci qui impose au conservateur d'entrer une note dans la marge du registre ou d'un autre registre dans lequel l'instrument ou le document est enregistré est réputée être satisfaite si la note qui a été entrée par le conservateur dans le système de stockage électronique de renseignements a le même effet que la note exigée ou un effet semblable et apparaît sous forme d'avis dans le système chaque fois que l'on accède à l'instrument ou au document sur ce système.
- **13.2**(3) L'alinéa (2)c) s'applique avec les adaptations nécessaires à toute exigence prévue par la présente loi, par toute autre loi ou par un règlement établi en vertu de l'une ou l'autre de celles-ci qui oblige le conservateur à entrer une note dans la marge de l'enregistrement de l'instrument ou du document ou vis-à-vis de l'enregistrement de l'instrument ou du document.

3 L'article 15 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « d'un registre, des archives, d'un plan ou d'un instrument » et son remplacement par « d'un registre, des archives, d'un plan ou d'un instrument conservés sur support papier »;

- (b) by repealing subsection (2).
- 4 Section 15.1 of the Act is repealed.
- 5 Paragraph 17(b) of the Act is amended by striking out "preserved; and that the handwriting in which the said records are made is clear and legible" and substituting "preserved".
- 6 Section 50 of the Act is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "upon the original instrument being deposited with the registrar" and "upon one such part being deposited" and substituting "upon the production to the registrar of the original instrument" and "upon the production of one such part" respectively;
 - (b) by repealing subsection (2.1).
- 7 Section 52 of the Act is repealed.
- 8 Section 53 of the Act is repealed and the following is substituted:
- 53 The registrar shall not be obliged to attend any court with any book or record in the registrar's custody unless the judge presiding, or appointed to preside, shall for special reasons appearing to him or her sufficient order the production of the book or record, nor unless a copy of such order is served with the summons to witness.
- 9 Section 54 of the Act is amended
 - (a) by striking out ", and the registrar shall enter a minute of the satisfaction in the margin of the registry of the mortgage with a reference to the book and page where the certificate is registered";
 - (b) by striking out "; or the mortgagee, his representatives or assigns may acknowledge satisfaction in the margin of the registry book against the registry of the mortgage in the presence of the registrar, who shall witness it, and from the time of the entry thereof it shall discharge the mortgage, and revest the legal estate in the mortgagor, his heirs or assigns, but no corporation shall discharge a mortgage except by certificate of satisfaction".

- b) par l'abrogation du paragraphe (2).
- 4 L'article 15.1 de la Loi est abrogé.
- 5 L'alinéa 17b) de la Loi est modifié par la suppression de « conservés, et que l'écriture sur ces pièces soit claire et lisible » et son remplacement par « conservés ».
- 6 L'article 50 de la Loi est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « sur dépôt de l'instrument original auprès du conservateur » et son remplacement par « sur production au conservateur de l'original de l'instrument »;
 - b) par l'abrogation du paragraphe (2.1).
- 7 L'article 52 de la Loi est abrogé.
- 8 L'article 53 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 53 Le conservateur n'est pas tenu de comparaître devant un tribunal avec un registre ou une archive quelconque se trouvant sous sa garde à moins que le juge présidant le tribunal ou qui est nommé à la présidence ne lui ordonne de produire le registre ou l'archive pour des raisons spéciales qui lui semblent suffisantes et qu'une copie de cette ordonnance ne lui soit signifiée avec l'assignation de témoin.
- 9 L'article 54 de la Loi est modifié
 - a) par la suppression «, et le conservateur doit inscrire dans la marge de l'enregistrement de l'hypothèque une note de l'extinction renvoyant au registre et à la page où le certificat est enregistré »;
 - b) par la suppression de «, ou bien le créancier hypothécaire, ses représentants ou ayants droit peuvent reconnaître l'extinction dans la marge du registre vis-à-vis de l'enregistrement de la dette de l'hypothèque en présence du conservateur, qui doit signer comme témoin, et, à compter de cette inscription, cette reconnaissance opère mainlevée de l'hypothèque et rétrocède le bien au débiteur hypothécaire, à ses héritiers ou ayants droit, mais une corporation ne peut opérer mainlevée d'une hypothèque que par voie de certificat d'extinction ».

- 10 Section 57 of the Act is repealed and the following is substituted:
- 57 A registered certificate or memorial of judgment may be discharged or partially discharged by the person entitled to discharge the same, by certificate executed and registered in the same manner as a certificate of discharge of mortgage, and such certificate, when registered, shall have the effect of releasing the land charged by the registration of such memorial or certificate of judgment, or such portion thereof as may be specially mentioned in such discharge.
- 11 Paragraph 71(1)a) of the French version of the Act is amended by striking out "doivent être tenus" and substituting "doivent être conservés".

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Memorials and Executions Act

12 Section 8 of the Memorials and Executions Act, chapter M-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "referring to the book and page wherein the said rule or order is registered," and substituting "referring to the registry number of the rule or order that was registered,".

COMMENCEMENT

- 13(1) Subject to subsection (2), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.
- 13(2) Paragraph 9(a) of this Act shall be deemed to have come into force on April 19, 2002.

- 10 L'article 57 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 57 La personne autorisée à cette fin peut libérer totalement ou partiellement un certificat ou un extrait de jugement enregistrés, au moyen d'un certificat passé et enregistré de la même façon qu'un certificat de mainlevée d'hypothèque, et ce certificat, une fois enregistré, a pour effet de libérer le bien-fonds grevé par l'enregistrement de cet extrait ou de ce certificat de jugement, ou la partie de ce bien-fonds pouvant faire l'objet d'une mention spéciale dans ce certificat de libération.
- 11 L'alinéa 71(1)a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « doivent être tenus » et son remplacement par « doivent être conservés ».

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Loi sur les extraits de jugement et les exécutions

12 L'article 8 de la Loi sur les extraits de jugement et les exécutions, chapitre M-9 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « renvoyant, aux registre et page où est enregistrée cette décision ou cette ordonnance, » et son remplacement par « renvoyant au numéro d'enregistrement de la décision ou de l'ordonnance qui a été enregistrée, ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 13(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.
- 13(2) L'alinéa 9a) de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 19 avril 2002.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés

An Act to Amend the Registry Act